

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GALOO FRANCE SA

325 rue du Général Delestraint
59580 Aniche

Références : V2.2024.255

Code AIOT : 0007004044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement GALOO FRANCE SA implanté 325 rue du Général Delestraint BP 107 59580 Aniche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de l'inspection précédente du 22/06/2023, l'inspection avait proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter des fréquences d'analyses des rejets atmosphériques et aqueux et en lien avec le respect des VLE pour les rejets aqueux. L'arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 15/11/2023.

La présente inspection s'inscrit dans le cadre du récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/11/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALOO FRANCE SA
- 325 rue du Général Delestraint BP 107 59580 Aniche

- Code AIOT : 0007004044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les principales activités mises en oeuvre par la société GALLOO France sur son site d'ANICHE sont :

- Le broyage de métaux ferreux et d'alliages de résidus métalliques ferreux ;
- La dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usages (VHU) ;
- La dépollution et le broyage de déchets d'équipements électriques (DEEE) de type "gros blanc hors froid", tels que machines à laver, ... ;
- La collecte, le tri, le stockage et le broyage de métaux ferreux et non ferreux (aluminium, cuivre, zinc, inox, plomb, ...) ;
- L'entretien, la maintenance et la réparation des engins du site. Ces activités de travaux mécaniques se tiennent dans l'atelier de maintenance.

Le site dispose d'un broyeur de capacité moyenne de 50 t/h et d'une capacité maximale de 350 t/j.

L'alimentation du broyeur se fait par des chargeuses (type pelle grappin). Les matières introduites (DEEE, VHU, métaux, ...) sont introduites par campagne séparée, c'est-dire qu'il n'y a pas de broyage simultané de DEEE et de VHU.

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 3532 : valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour (traitement en broyeur...) sous le régime de l'autorisation ;
- 2718-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, sous le régime de l'autorisation ;
- 2791-1 : installation de traitement de déchets non dangereux, sous le régime de l'autorisation ;
- 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sous le régime de l'enregistrement ;
- 2713-1 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, sous le régime de l'enregistrement ;
- 2710-2 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, sous le régime de l'enregistrement.

L'activité du site est notamment encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire consolidé du 17/12/2021 complété par arrêté du 27/01/2022.

L'activité du site est également réglementée par l'arrêté du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

- Eau de surface
- Respect des VLE (rejets aqueux et atmosphériques)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeur Limite d'Emission (rejets atmosphériques)	AP Complémentaire du 17/12/2021, articles 3.2.2 et 3.2.3	Demande d'action corrective (identifier les raisons du dépassement)	6 mois
4	MTD Générique - Inventaire des flux d'effluents	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 article III	Demande d'action corrective (mettre en place l'inventaire des flux d'effluents)	1 mois
5	Localisation des points de rejet	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 4.4.5	Demande d'action corrective (créer le point de rejet n°2)	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance des rejets aqueux et gazeux	AP de Mise en Demeure du 15/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Valeur Limite d'Emission (rejets aqueux)	AP de Mise en Demeure du 15/11/2023, articles 2 et 3	Non abrogation de la mise en demeure sur les articles 2 et 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de :

- lever l'arrêté de mise en demeure pour son article 1 en lien avec les fréquences de surveillance des rejets atmosphériques et aqueux qui sont respectées sur les mois consultés par l'inspection ;
- ne pas abroger les articles 2 et 3 de l'arrêté de mise en demeure compte tenu du dépassement du mois de mai 2024. En revanche, aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade, l'exploitant ayant engagé des démarches d'amélioration conduisant à une baisse des concentrations de polluants dans ses rejets aqueux qui semble se pérenniser.

L'inspection a pu également mettre en évidence que :

- l'inventaire décrit au III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED n'avait pas été mis en place, contrairement à ce qui avait été demandé lors de l'inspection du 22/06/2023 ;
- le point de rejet n°2 des effluents aqueux n'était toujours pas en place et que le projet d'infiltration évoqué dans un dossier de porter à connaissance, en lieu et place de ce rejet, était abandonné ;
- certaines VLE des rejets atmosphériques ne sont pas respectées pour le conduit n°1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des rejets aqueux et gazeux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée :
<p>Article 1 -La société GALOO SA FRANCE dont le siège social est situé Première avenue, PORT FLUVIAL - 59250 HALLUIN, exploitant une installation de broyage de déchets métalliques au 325 rue du Général Delestraint - 59580 ANICHE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé dans les conditions suivantes :</p> <p>- article 9.2.3, en réalisant l'autosurveillance mensuelle des rejets aqueux, sous un délai de 1 mois ; - article 9.2.1, en réalisant l'autosurveillance semestrielle des rejets gazeux, sous un délai de 1 mois.</p>
Constats :
<p><u>Rejets aqueux</u></p> <p>L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/12/2021 dispose que : <i>Un contrôle mensuel des eaux pluviales est réalisé sur des échantillons représentatifs d'un événement pluvieux et des activités de lavage des engins, prélevés proportionnellement au débit.</i> <i>Les analyses portent sur les paramètres définis à l'article 4.4.12</i></p> <p>L'inspection a consulté l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). L'exploitant a renseigné le résultat de ses analyses, réalisées mensuellement, à partir du mois de novembre 2023 jusqu'en juin 2024 pour les paramètres de l'article 4.4.12 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2021 (cf. point de contrôle n°3).</p> <p>Lors de l'inspection, les résultats renseignés sous l'application ont pu être comparés, par sondage, aux résultats figurant dans les rapports d'analyse d'autosurveillance effectuées par le laboratoire CERECO, ces derniers étaient cohérents.</p> <p>La fréquence mensuelle est considérée respectée à partir du mois de novembre 2023 jusqu'au jour de l'inspection.</p> <p><u>Conclusion :</u> Le premier tiret de l'article 1, relatif à la fréquence d'analyse des rejets aqueux, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/11/2023, est respecté.</p> <p><u>Rejets gazeux</u></p> <p>Des rapports d'essai du laboratoire CERECO ont été transmis à l'inspection.</p> <p>Pour la cheminée liée à l'activité "Broyage" (conduit n°1), des analyses ont été réalisées les :</p> <ul style="list-style-type: none">- 15/09/2023 (rapport CERECO du 28/11/2023),- 21/12/2023 (rapport CERECO du 28/12/2023),- 29/02/2024 (rapport CERECO du 16/05/2024),- 15/07/2024 (rapport CERECO du 11/09/2024), transmis postérieurement à l'inspection. <p>Pour la cheminée liée à l'activité "Triage" (conduit n°2), des analyses ont été réalisées les :</p> <ul style="list-style-type: none">- 27/03/2023 (rapport CERECO du 28/04/2023),- 21/12/2023 (rapport CERECO du 28/12/2023),- 01/03/2024 (rapport CERECO du 16/05/2024),- 16/07/2024 (rapport CERECO du 16/07/2024) transmis postérieurement à l'inspection.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 17/12/2021, et son article 9.2.1 relatif à l'autosurveillance des émissions atmosphériques, prescrit différentes fréquences d'autosurveillance pour les paramètres suivants :

Article 9.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets 1 et 2

Paramètre	Fréquence d'autosurveillance	Enregistrement (oui ou non)
Débit	semestrielle	non
PCB de type dioxines	annuelle	non
Retardateurs de flamme bromés ⁽¹⁾	annuelle	non
Métaux et métalloïdes à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Ti, V) ⁽¹⁾	annuelle	non
PCDD/F ⁽¹⁾		
Poussières	semestrielle	non
CFC ⁽¹⁾⁽²⁾	semestrielle	non
COVT	semestrielle	non
Hg ⁽¹⁾⁽²⁾	trimestrielle	non

⁽¹⁾La surveillance ne s'applique que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

⁽²⁾ si les DEEE contiennent des FCV, des HCV ou du Hg

- Fréquence annuelle

L'analyse "annuelle", intégrant l'ensemble des paramètres de l'autosurveillance reprise ci-dessus, a eu lieu le 27/03/2023 pour la cheminée "Triage" et le 15/09/2023 pour la cheminée "Broyage".

L'exploitant indique que la prochaine analyse "annuelle" comprenant l'ensemble des paramètres de la prescription ci-dessus est prévue les 15 et 16/07/2024 pour les deux cheminées.

Les analyses ont été reçues postérieurement à l'inspection : rapports CERECO datés du 11/09/2024 pour une intervention les 15 et 16/07/2024. Ces analyses comprennent bien l'ensemble des paramètres repris dans l'article ci-dessus, excepté pour le retardateur de flamme bromé (cf. point de contrôle n°4 en lien avec l'inventaire), pour lequel il n'a pas été trouvé d'analyse. En lien avec le nota (1), la surveillance ne s'applique que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Conclusion : La fréquence annuelle est considérée comme respectée en 2023 et en 2024.

- Fréquence semestrielle

Concernant le respect de la fréquence semestrielle pour les paramètres : débit, poussières, CFC et COVT, il y a bien eu deux analyses en 2023 et en 2024 pour les 2 conduits reprenant ces

paramètres.

Pour le conduit n°1 (Broyeur), les analyses ont été effectuées sur un même semestre pour l'année 2023, mais sur deux semestres différents en 2024.

Pour le conduit n°2 (Trieur), les analyses ont été effectuées sur deux semestres en 2023 et en 2024. La fréquence est considérée respectée.

Il convient que l'exploitant soit vigilant sur le respect des fréquences semestrielles, les analyses doivent être réalisées sur deux semestres différents et espacées de quelques mois afin d'être le plus représentatif de l'activité.

Pour le paramètre mercure (Hg), l'exploitant a indiqué travailler en relation avec les éco-organismes qui retirent les appareils contenant du mercure dans les lots transmis au site. Cependant, cette information n'est pas reprise dans l'inventaire cité au nota (1) de l'article 9.2.1. Ce sujet est repris au point de contrôle n°4 en lien avec l'inventaire.

Conclusion : Le deuxième tiret de l'article 1 relatif au respect de la fréquence d'analyse des rejets gazeux de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/11/2023 est considéré, par l'inspection, comme étant respecté.

Il est proposé à Monsieur le Préfet d'abroger l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/11/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Valeur Limite d'Emission (rejets atmosphériques)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17/12/2021, articles 3.2.2 et 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE

Prescription contrôlée :

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h) (*)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	Autres caractéristiques
1	Broyeur	18	1,27	75000	8	Cyclone suivi d'un laveur venturi humide
2	Triage	18	0,56	15000	8	Filtres à manche

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(*) variation des débits de + ou - 10 % en fonction notamment des conditions météorologiques.

Article 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1		Conduit n°2	
	Concentratio n mg/Nm ³	Flux en g/h	Concentrati on mg/Nm ³	Flux en g/h
Poussières	10	750	5	75
PCB de type dioxines	/	/	/	/
Retardateurs de flamme bromés	/	/	/	/
PCDD/F	/	/	/	/
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V)	/	/	/	/
CFC ⁽¹⁾	10	750	/	/
COVT ⁽²⁾	15	1125 ⁽	/	/
Hg ⁽³⁾	0,01	0,38 ⁽	/	/

(1) : Ces paramètres ne sont à analyser si les DEEE à broyer dans le broyeur VHU contiennent des FCV [(hydro)fluorocarbones volatils : COV composés d'hydrocarbures entièrement ou partiellement fluorés, en particulier de chlorofluorocarbones (CFC), d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et d'hydrofluorocarbones (HFC)] ou des HCV [hydrocarbures volatils : COV exclusivement constitués d'hydrogène et de carbone (par exemple, éthane, propane, isobutane, cyclopentane)].

(2) : Ces Valeurs ne sont applicables que si les DEEE à broyer dans le broyeur VHU contiennent des FCV ou des HCV. Néanmoins, la surveillance du COVT est à réaliser dans tous les cas.

(3) : Ce paramètre n'est à analyser que si les DEEE à broyer dans le broyeur VHU contiennent du Hg.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

[...]

Constats :

L'inspection a consulté les rapports d'analyses, sur les rejets gazeux, et a constaté certains dépassements des valeurs limites d'émission.

Pour la cheminée "Broyage" (= conduit n°1), il a été constaté un dépassement pour :

- le paramètre "Poussières totales" le 15/09/2023 : 16.67 mg/Nm³ au lieu de 10 mg/Nm³,
- le paramètre COVT le 15/07/2024 (37.72 mg/Nm³ au lieu de 15 mg/Nm³).

Pour la vitesse d'éjection les rapports d'analyses des 15/09/2023 et 21/12/2023 indiquent une vitesse d'éjection inférieure à la valeur minimale prescrite : 5,029 m/s et 5,034 m/s au lieu de 8 m/s minimum.

Des actions ont été mises en place pour pallier ces écarts notamment un dépoussiérage quotidien des tours du Broyeur. Cette action de nettoyage est sous-traitée à un prestataire.

Le plan de prévention de cette intervention a été consulté (signé le 31/01/2024 par la société ONET) ainsi que les modes opératoires détaillant les interventions :

- le document "mode opératoire" du nettoyage de la tour 1 est daté du 14/03/2024, mis à jour le 03/05/2024 ;
- le document "mode opératoire" du nettoyage de la tour 2 est daté du 14/03/2024, mis à jour le 03/05/2024.

La traçabilité des nettoyages est assurée via un "registre" au format papier, sur lequel le personnel intervenant note son passage. En cas d'anomalie constatée, le personnel intervenant doit prévenir le personnel GALOO présent.

Les actions en place semblent fonctionner pour le paramètre "Poussières" et "vitesse" pour lesquels il n'est plus observé de dépassement sur les 2 derniers rapports d'analyse consultés (analyses des 29/02/2024 et 15/07/2024).

Pour la cheminée "Triage" (= conduit n°2), il n'a pas été constaté de dépassement sur les 4 rapports d'analyse consultés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le dépassement du paramètre COVT lors de l'analyse du 15/07/2024 (analyse postérieure à l'inspection), il est demandé à l'exploitant d'analyser les éventuelles raisons ayant conduit à ce dépassement et les actions pour y remédier.

Le respect des VLE et de la vitesse d'éjection, seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 6 mois

N° 3 : Valeur Limite d'Emission (rejets aqueux)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2023, articles 2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Article 2 -La société GALOO SA FRANCE dont le siège social est situé Première avenue, PORT FLUVIAL - 59250 HALLUIN, exploitant une installation de broyage de déchets métalliques au 325 rue du Général Delestraint - 59580 ANICHE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé dans les conditions suivantes :

- article 4.4.12, en respectant les valeurs limites d'émissions, sous un délai de 3 mois ;

Article 3 - La mise en demeure définie à l'article 2 est considérée comme respectée si, pour sur une période de 6 mois, les analyses réalisées consécutivement dans le cadre de l'autosurveillance indiquent des résultats qui respectent les valeurs limites d'émissions des rejets d'eaux pluviales prévues à l'article 4.4.12 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021.

Constats :

Point de rejet n°3 :

L'article 4.4.12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/12/2021 indique :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement public ou au milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l) Rejets n°2 et 3	Fréquence d'autosurveillance Rejets n°2 et 3
MES	250	mensuelle
DCO	400	mensuelle
Hydrocarbures totaux	5	mensuelle
plomb	0,3	mensuelle
nickel	0,5	mensuelle
cuivre	0,5	mensuelle
chrome	0,15	mensuelle
zinc	2	mensuelle
cadmium	0,05	mensuelle
mercure	0,005	mensuelle
cyanures libres	0,1	mensuelle
manganèse	1	mensuelle
Fer, aluminium et ses composés	5	mensuelle
Indice phénol	0,2	mensuelle
AOX	1	mensuelle
arsenic	0,05	mensuelle

L'inspection a constaté que la fréquence des analyses est respectée depuis novembre 2023 (cf. point de contrôle précédent).

Concernant le respect des valeurs limites, l'inspection constate que les analyses mensuelles réalisées entre novembre 2023 et avril 2024 respectent les valeurs limites d'émission. Le contrôle inopiné, mandaté par la DREAL et ayant eu lieu le 15/04/2024, confirme le respect des valeurs limites.

Cependant, la dernière analyse (du laboratoire CERECO) dont le rapport est daté du 07/06/2024 affiche un dépassement sur le paramètre Al+Fe sur le mois de mai 2024 de 7,9 mg/L au lieu de 5

mg/L.

Cette valeur relevée, reste inférieure aux valeurs des années précédentes ayant conduit à la proposition de mise en demeure de respect de ces valeurs.

En effet, l'exploitant a mis en place les actions suivantes :

- nettoyage manuel du bassin à une fréquence semestrielle;
- nettoyage du séparateur d'hydrocarbures à une fréquence trimestrielle;
- le bassin est équipé de murets pare-boue;
- présence d'un racleur à huile automatisé afin de réduire la teneur des hydrocarbures dans le bassin.

L'exploitant compte sur ces actions pour respecter les valeurs limites d'émissions prescrites de manière pérenne.

Pour le mois de juin 2024, il n'a pas été observé de dépassement.

Il est proposé de ne pas abroger les articles 2 et 3 de l'arrêté de mise en demeure compte tenu du dépassement du mois de mai 2024. En revanche, aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade, l'exploitant ayant engagé des démarches d'amélioration conduisant à une baisse des concentrations de polluants dans ses rejets aqueux qui semble se pérenniser.

Il est indiqué à l'exploitant, qu'une nouvelle inspection aura lieu sur le sujet du respect des VLE des rejets aqueux afin de s'assurer de la pérennité des actions en place et du bénéfice de ces actions sur les résultats des analyses.

Point de rejet n°2

Le point de rejet n°2 n'a pas encore été créé. Il fait l'objet du point de contrôle n°5.

Type de suites proposées : Sans suites à ce stade

N° 4 : MTD Générique -Inventaire des flux d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 article III

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux d'effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en oeuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement,y compris :

- a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
- b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;

2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins:

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes(en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;
- c) Les données relatives à la biodégradabilité ;

3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes(en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
- c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
- d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Constats :

Lors de l'inspection du 22/06/2023, il avait été constaté les faits suivants :

"Les activités menées sur site sont les suivantes :

- le broyage de métaux ferreux et d'alliages de résidus métalliques ferreux, broyeur de capacité moyenne de 50 t/h ;
- la dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usages (VHU) ;
- la dépollution et le broyage de déchets d'équipements électriques (DEEE) de type L gros blanchors froid M, tels que machines à laver, cumulus... ;
- la collecte, le tri, le stockage et le broyage de métaux ferreux et non ferreux (aluminium,cuivre,zinc, inox, plomb, ...) ;

L'exploitant a présenté différents documents permettant de caractériser les déchets à traiter. Les documents présentés permettent de répondre au premier point de la prescription contrôlée (procédure d'acceptation de déchets en date du 14/03/2023, fiches de consigne sur la séparation des déchets, fiches de poste, procédures de traitement...).

Néanmoins ces informations ne sont pas intégrées dans un document spécifique ce qui ne facilite pas leurs appropriations.

Concernant les points 2 et 3 de l'inventaire prévu par l'arrêté ministériel sur les effluents aqueux et gazeux, aucune information synthétique n'est présentée. Il n'est pas possible, dans une première approche de bénéficier d'une information sur les caractéristiques des effluents et sur la pertinence de la surveillance.

L'inventaire présenté par l'exploitant (repris du dossier de réexamen de février 2020) se positionne sur la non pertinence de certaines substances sans justification autre que " substance non pertinente et non susceptibles d'être présente dans les rejets" (par exemple effluents aqueux :PFOA et PFOS, effluents gazeux : Retardateur de flamme bromés). L'inventaire présenté n'est pas conforme à l'inventaire décrit et attendu par le III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets.

Ce constat n'engage pas la sécurité et le retour à la conformité peut être rapide.

L'inspection classe ce constat en constat susceptible de suites."

L'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre un inventaire exhaustif contenant l'ensemble des informations réglementaires requises.

Lors de la présente inspection du 20/06/2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'inventaire mis à jour et demandé dans le cadre de la précédente inspection.

Cet inventaire permet, notamment, de pouvoir justifier de la pertinence de la surveillance de certaines substances notamment pour le mercure et le retardateur de flamme bromé (cf. points de contrôles 1 et 2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre cet inventaire exhaustif contenant l'ensemble des informations réglementaires requises.

En cas de non-respect de cette demande et de la prescription reprise ci-dessus, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser et transmettre cet inventaire appelé par la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 4.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de rejet au milieu

Prescription contrôlée :

Le schéma ci-dessous reprend le circuit d'eau sur le site :

Point de rejet vers le milieu récepteur	1	2	3
Nature des effluents	[...]	Eaux pluviales de toiture	[...]
Traitements avant rejet			
Dispositif particulier			
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective		Réseau d'assainissement communautaire d'Aniche puis Station d'épuration de Somain	
Exutoire final		Courant de la Fontaine	
Conditions de raccordement		Autorisation de rejet accordée par la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent	

[...]

Le point de rejet N°2 est créé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

[...]

Constats :

Le point de rejet n°2 n'est pas créé le jour de la visite d'inspection.

L'exploitant avait initialement porté à la connaissance du Préfet, un projet d'infiltration des eaux pluviales en lieu et place de la création de ce point de rejet n°2.

Des analyses d'eau ont été effectuées afin de confirmer la qualité des eaux à infiltrer en mars 2024.

Cependant, l'exploitant a mis en évidence qu'en période de forte pluie, comme l'a été l'année 2024, la nappe est plus haute que ce qu'elle n'était au moment des études réalisées pour l'infiltration en 2023. Le coût d'un rabattement de nappe pour permettre cette infiltration est

devenu substantiel, le projet est donc abandonné.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un calendrier réaliste et ambitieux pour la création de ce point de rejet, qui aurait du être réalisé en 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de créer le point de rejet n°2 dans les meilleurs délais. Un calendrier des travaux est à transmettre sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois